

Aide-mémoire; commerce itinérant

En Suisse, le commerce itinérant est soumis à autorisation. Il est possible d'obtenir une autorisation aux conditions suivantes:

- Dans les deux années précédant le dépôt de la demande, les personnes requérant l'autorisation ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un risque de récidive. Si elles ont subi une peine privative de liberté, le délai court à partir du jour de leur libération.
- La demande doit être faite 20 jours au moins avant le début de l'activité ou avant le terme de l'autorisation en cours auprès du service cantonal compétent ou de l'entreprise ou de l'association économique habilitée.
- Les personnes étrangères qui séjournent ou ont leur domicile à l'étranger ont droit à une autorisation aux mêmes conditions. Les dispositions du droit des étrangers sont réservées.

Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- deux photos d'identité récente;
- un extrait du registre du commerce, établi au cours des trois derniers mois, de l'entreprise pour laquelle la personne requérante travaille ou une pièce d'identité valable (passeport, permis de conduire, carte d'identité) si la personne requérante elle-même ou l'entreprise pour laquelle elle travaille n'est pas soumise à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce; dans une procédure écrite, une photocopie de ces documents est suffisante;
- un extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité fédérale compétente au cours du dernier mois;
- une attestation de domicile délivrée au cours des douze derniers mois;
- le consentement écrit du représentant légal ou de la représentante légale, si la personne requérante est mineure ou interdite;
- une confirmation d'annonce ou une autorisation de séjour et de travail (pour les personnes étrangères domiciliées ou séjournant à l'étranger).

Les documents établis à l'étranger doivent être équivalents aux documents suisses correspondants.

Si la demande n'est pas correctement remplie ou si elle est incomplète, l'autorité cantonale compétente ou l'entreprise ou l'association économique peut la retourner afin qu'elle soit rectifiée ou complétée. Dans ce cas, la personne requérante n'a aucune garantie que l'autorisation sera délivrée à la date souhaitée. Cela vaut également lorsque la personne requérante ne remet pas la demande dans le délai imparti ou qu'elle ne l'adresse pas à l'autorité compétente.

Pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, la distribution par le commerçant itinérant de certaines marchandises ou prestations est interdite ou limitée (appareils médicaux dont l'utilisation constitue un risque pour la santé; dispositifs médicaux de diagnostic in vitro; armes et objets pouvant être confondus avec des armes; boissons alcoolisées; veuillez vous référer à la liste de l'annexe 1 de l'ordonnance). Les prescriptions cantonales et communales, notamment sur l'usage accru du domaine public et sur les établissements publics, sont réservées.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une carte de légitimation personnelle et non transmissible dont la durée de validité est de cinq ans et qui peut être renouvelée. Une autorisation d'une durée de validité plus courte peut être octroyée aux personnes étrangères qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y séjournent.